Dans la Quatorzieme Année du ROI

GEORGE III.

CHAPITRE 83.

Acte qui regle plus solidement le Gouvernement de la Province de Quebec, en Amerique Septentrionale.

OMME sa Majesté a jugé à-propos, par sa Proclamation PREAMBULE. Roiale, en date du septieme jour d'Octobre, dans la troisieme année de son regne, de declarer les reglemens saits à l'égard de certains païs, territoires et isles en Amerique, qui lui ont été cédés par le traité definitif de paix, conclu à Paris le dixieme jour de Fevrier, mil sept cens soixante-trois: et comme par les arrangemens faits par la dite Proclamation Roiale, une très grande étendue de païs, dans laquelle etaient alors plusieurs colonies et établissemens des sujets de France, qui ont reclamé d'y demeurer sur la foi du dit traité, a été laissée, sans qu'on y ait sait aucun reglement pour l'administration du gouvernement civil, et que certaines parties du territoire du Canada, où ont été établies et exploitées des pêches sedentaires par les sujets de France, habitans de la dite province du Canada, sur des donations et concessions du gouvernement d'icelle, ont été jointes au gouvernement de Terre-neuve, et en conséquence soumises à des reglemens incompatibles avec l'espèce des dites pêches: Si à ces causes votre très Excellente Majesté veut permettre qu'il soit Etabli, et il est Établi par le Roi sa très Excellente Majesté, de l'avis et consentement des Seigneurs Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés en ce present Parlement, et par l'autorité d'icelui, Que tous les territoires, isles et païs, dans l'Amerique Septentrionale, appartenans à la les territoires, isles de la Baie des Chaleurs, le long des montagnes qui divisent les ri-trionale apartevieres qui se dechargent dans le sleuse St. Laurent, d'avec celles qui nans à la Grande

tombent Bretagne,